Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 50/2026
Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8422
Procédure : Question préjudicielle
Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (article 30, § 1er, alinéa 1er, 2°)
Mots-clés : Environnement - Protection de l'environnement - Région wallonne - Gestion et assainissement des sols - Obligations - Exonération - Cessionnaire d'un permis d'environnement - Pollution due au cédant du permis - Principe du pollueur-payeur
Dispositif : Violation (article 30, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, en ce qu'il interdit au cessionnaire d'un permis de se libérer de ses obligations subséquentes à une étude d'orientation lorsque la pollution résulte du fait d'un tiers solvable qui est le cédant du permis)
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-050f.pdf

Numéro d'arrêt : 51/2026
Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8427
Procédure : Question préjudicielle
Norme(s) contrôlée(s) : Code de la nationalité belge (article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *b)*)
Mots-clés : Droit public - Nationalité - Attribution en raison de la nationalité belge du père ou de la mère - Conditions - Enfant né à l'étranger - Auteur belge né à l'étranger - Déclaration attributive de nationalité à l'enfant - Délai de cinq ans à dater de la naissance de l'enfant - Auteur belge décédé dans les cinq ans de la naissance de l'enfant
Dispositif : Violation (article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *b)*, du Code de la nationalité belge, en ce qu'il ne permet pas que la déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge à un enfant né à l'étranger soit effectuée lorsque son auteur belge, lui-même né à l'étranger, est décédé dans les cinq ans de la naissance dudit enfant sans avoir fait cette déclaration)
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-051f.pdf
En bref : Il est inconstitutionnel que l'enfant né à l'étranger d'un parent belge lui-même né à l'étranger ne puisse pas obtenir la nationalité belge lorsque ce parent est décédé dans les cinq années de la naissance sans avoir fait une déclaration en ce sens pour cet enfant.

Numéro d'arrêt : 52/2026
Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8432
Procédure : Questions préjudicielles
Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 2 octobre 2017 « réglementant la sécurité privée et particulière » (article 61, alinéa 1er, 1°)
Mots-clés : Droit public - Sécurité privée - Agent de gardiennage - Interdiction professionnelle - Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle - Infractions relatives à la tenue financière d'une entreprise
Dispositif : Non-violation
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-052f.pdf

Numéro d'arrêt : 53/2026

Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8447
Procédure : Recours en annulation
Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 25 avril 2024 « modifiant divers décrets relatifs à l'environnement »
Mots-clés : Environnement - Protection de l'environnement - Région wallonne - Permis d'environnement - Durée de validité - Procédure d'actualisation des conditions particulières d'exploitation du permis - Régime transitoire - Monitoring environnemental
Dispositif : 1. Annulation, dans le décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 « relatif au permis d'environnement » :
a) article 40, § 11, alinéa 1er, tel qu'inséré par l'article 13, 2°, du décret de la Région wallonne du 25 avril 2024, en ce qu'il n'ouvre pas un recours administratif contre le rapport de synthèse comprenant une proposition d'actualisation et permettant la poursuite de l'exploitation, en l'absence d'envoi de la décision de l'autorité compétente dans les délais impartis (article 39/1, alinéa 2, 1°, du décret du 11 mars 1999), ni contre le rapport de synthèse concluant à un refus d'actualisation, en l'absence d'envoi de la décision de l'autorité compétente dans les délais impartis (article 39/1, alinéa 2, 2°, du même décret), ni contre le permis d'environnement faisant l'objet de la demande d'actualisation, en l'absence d'envoi de la décision de l'autorité compétente dans les 60 jours de la réception de la lettre de rappel prévue à l'article 39/1, alinéa 2, 3°, du décret du 11 mars 1999;
b) article 39/1, alinéa 1er, tel qu'inséré par l'article 12 du décret du 25 avril 2024, précité, en ce qu'il ne rend pas applicable aux demandes d'actualisation des conditions particulières d'exploitation des permis uniques la procédure de recours administratif fixée par l'article 95 du décret du 11 mars 1999, précité
2. Rejet du recours pour le surplus
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-053f.pdf
En bref : La Cour rejette en grande partie le recours en annulation du décret wallon du 25 avril 2024 qui prévoit que les permis d'environnement seront à l'avenir octroyés pour la durée de l'exploitation, avec une procédure d'actualisation tous les vingt ans. La Cour prononce certaines annulations limitées, concernant le recours administratif.

Numéro d'arrêt : 54/2026
Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8451
Procédure : Question préjudicielle
Norme(s) contrôlée(s) : Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 (article 2.2.6.0.7)
Mots-clés : Droit fiscal - Région flamande - Taxe de circulation - Véhicules hybrides rechargeables - Exonération - Conditions - Date d'immatriculation
Dispositif : Non-violation
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-054f.pdf

Numéro d'arrêt : 55/2026
Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8465
Procédure : Questions préjudicielles
Norme(s) contrôlée(s) : Code de droit économique (article XX.173, § 2)
Mots-clés : Droit économique - Insolvabilité des entreprises - Faillite - Requête en effacement - Délai pour l'introduction de la requête - Failli-personne physique
Dispositif : 1. Non-violation (article XX.173, § 2, du Code de droit économique, tel qu'il a été remplacé par l'article 233 de la loi du 7 juin 2023 « transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité », en ce qu'il ne permet pas au failli-personne physique de demander au tribunal de statuer sur l'effacement avant l'expiration de la période de trois ans mentionnée à l'article XX.173, § 3, du même Code)
2. Violation (article XX.173, § 2, du Code de droit économique, tel qu'il a été remplacé par l'article 233 de la loi du 7 juin 2023 précitée, en ce qu'il ne permet pas au failli-personne physique de demander au tribunal de statuer sur l'effacement après la période, mentionnée à l'article XX.173, § 3, du même Code, durant laquelle le refus peut être demandé par le curateur mais avant la clôture de la faillite)
3. Pour le surplus, les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-055f.pdf

Numéro d'arrêt : 56/2026
Date d'arrêt : 23/04/2026
Numéro(s) de rôle : 8468 • 8507
Procédure : Questions préjudicielles
Norme(s) contrôlée(s) : - Décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement » (article 106, § 1er)
- Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (article D.270 du livre II, tel que modifié par l'article 46 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement »)
Mots-clés : Environnement - Protection de l'environnement - Région wallonne - Tarification de l'eau - Assainissement des eaux usées domestiques - Système d'épuration individuelle - Coût-vérité à l'assainissement (CVA) - Exemption - Suppression
Dispositif : - La question préjudicielle dans l'affaire n° 8468 n'appelle pas de réponse
- Non-violation
Texte de l'arrêt : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-056f.pdf
Communiqué de presse : https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-056f-info.pdf
En bref : Il est constitutionnel qu'en Région wallonne, les personnes qui assainissent elles-mêmes leurs eaux usées doivent payer le coût-vérité à l'assainissement de l'eau, à l'instar des consommateurs raccordés aux égouts publics